

Deel b. 1633

Je
... de nos gens de justice
... Et quoique je n'aye pas encore l'avis de Mr.
... de mon opinion
... dans le sein
... Mais pas encore en chemin que vous l'adresserez
... Mr. l'Alouette & non à Mr. Foucault, Et adjointes au Procès de
... Saies en chambre de l'Edict, celui de Mad: d'Elbroux au grand Conseil,
... et pour ce qui me mande alors: Et que led. Sr. l'Al.
... la direction d'icy preser à ces Mess: l'Alouette & Foucault
... de l'affaire soit véritablement recommandée
... & l'Alouette. Et tant cela pour ce sujet qu'on me mande que led. Sr.
... au grand Conseil, où la cause de Mad: d'El.
... en intention. Car pour celle de Saies led.
... employé, et qu'il soit lad. affaire
... Mais j'estime pour l'adresse & puis qu'il est
... d'affaire avec led. Dame d'Elbroux,
... l'occasion de cette affaire mal progressée pour elle à
... & adresser lad. procédure à Mr. l'Alouette, & compter
... le Procès de Saies & de Mad: d'Elbroux ensemble. lequel Sr.
... l'Alouette peut être informé de tout. En cas donc que led. Sr.
... & adresser au Procureur Foucault, il faudroit
... en la cause contre la
... de Mad: d'Elbroux. Et tant est que led. Procureur Foucault n'a jamais
... son ancienne des deux Procès l'un de Mr. l'Alouette le Procès de
... & led. Dame: mais il y a un Procureur
... qui s'appelle Beüen, qui a toutes ces pièces. Bref

quoy que je soye tellement possédé, qu'à peine ay-je le loisir
penser à autrui de si que les autres; Toutefois si S. E. vous
commende, je vous prie d'en parler à Monsieur de S. E. & d'en
lire par le fleur de l'écriture de tout ce qui se fera S. E. de
ce qui se fera par S. E. Monsieur de S. E. & d'en parler à Monsieur de S. E.
par Monsieur de S. E. & d'en parler à Monsieur de S. E. & d'en parler à Monsieur de S. E.
Les qui auront fait de tout ce qui se fera par S. E. de tout ce qui se fera par S. E.
peines, moyennant dix mille Reichs d'Allemagne avec ce qui se fera
en bourgeois. C'est à S. E. après de commander ce que je
fais. Car pour moy je croye y avoir intérêt ce que je n'ai
mais sçavoir. Quand l'affaire de la Dame d'Elbe
en estat. D'après j'ay, et en laide de tout ce qui se fera à Monsieur
Cardinal, ou S. E. lui sera fait de tout ce qui se fera de bouche
donner le tout à la bombe. Pour l'instant & des toutes
tes de si que le fleur de l'écriture de tout ce qui se fera quand & ce
on le doit faire. J'ay mandé aussi à mon frère
de vous envoyer les noms de ceux qui sont entez en la
lettre de S. E. Et si je suis en quelque d'avantage pour
vous de S. E. je m'y employerai de tout ce qui se fera de d'affection.
à votre particulier de plus & d'en parler à Monsieur de S. E.
de tout ce qui se fera par S. E. de tout ce qui se fera par S. E.

Monsieur

Vostre bien humble & sçy affecté

De Petersdorff.

~~Petersdorff~~
1633.

Excusez s'il vous plaît que le papier m'a
ne valet, car si je suis coey de la main
d'un des mes amis, ou il m'a fallu
ce que j'ay peu avoir.

rent, leur payer les arrages qui peuvent estre dus,
et qui escherront en apais; Et qu'a ceste fin les
seigneurs de Montfort et Cuescaux, qui sont dans le
royaume demoureront pour hypoteques a l'esp. rente.

M. et Conclusions sans personnelles que hypotequaires
L'esp. Dame deffendentes; dit, En premier lieu,
qu'au paravant que les demandeurs puissent estre
receus a faire aucunes poursuites, ils doivent justifier
leur demande, et représenter les pieces sur lesquelles ils
la veulent appuyer, qui est la prétendue promesse
du Roy: 20. de Janvier 1573. En quoy, nous
pouvons faire qu'ils ne ayent esté interpellés, a
diverses fois par les deffendentes. Mais tout ce qui est
vray de dire, que ne représentant aucunes pieces
justificatives de leur demande, ils sont sans action

En second lieu quand on représenteroit quelque piece
pour l'original de la copie dont on se veut
servir, si est ce, que dans une écriture privée
signée ainsi que l'on prétend de M. le duc de
Chalons Prince d'Orange, et contre signée de son secrétaire
il faudroit nécessairement vérifier les sceaux, autrement
cette piece ne pourroit servir de chose aucune

En Troisième lieu quand tout cela seroit, et que l'on
représenteroit un original en la meilleure forme
que l'on scauroit desirer, et la fois auquel ne pourroit
estre invoquée en doute, cela ne seroit de rien
pour fonder les conclusions telles qu'on les a prises. Car
on demande que les heritiers de feu M. Guillaume
de Nassau Prince d'Orange soient condamnés au
pauement du principal et arrages de l'esp. prétendue
rente: Et touttes fois par la copie dont on se
sert de l'esp. prétendue piece M. le duc de
Chalons n'a jamais esté obligé, a autre chose qu'a
faire ratifier l'esp. prétendue promesse, par les
duc & Duchesse d'Autriche, au nom de quoy il
l'auroit baillé et comme leur procureur, si l'esp.
copie est véritable.

Ne quatrieme lieu quand il y auroit lieu de faire quelque
demande a Monsieur de la Dame d'Effondor, ou de
de luy. prouventue promise; ce que l'on ne pourroit
soubtenir sans que pour celle part de prouventue
qu'elle pourroit estre heritiere de feu M^r le Prince
Dorngre son pere. Car il est vray que les
seigneur Princez auroit six maries quatre fois;
La premier avec Dame Anne de M^r Philippe
duquel mariage seroit issu deffunt
Guillaume de Nassau Prince Dorngre de ce de
le vingtiesme feurier 96. dix huit; ayant
intitue son heritier feu Monsieur le Prince
Morice son frere, et Dame Marie de Nassau
femme de M^r Philippe Comte de Holbom
son second mariage fut avec Dame Anne de France
fille de Maurice due de France, dont seroit issu
le d^e seigneur Prince, Dame Anne de Nassau
femme de M^r Louis Comte de Nassau, et Dame
Amelie de Nassau femme d'Emanuel Prince
de Portugal; de son troisieme mariage avec
Dame Charlotte de Bourbon son frere, le
dame Celestine Palatin, due d'Orléans de Barillon
Comte de Hanau due d'Orléans de la
dame d'Effondor. Et finalement de son dernier
mariage avec Dame Louise de Coligny et
issu M^r Frederic de Nassau Prince Dorngre
tellement quil est vray de dire que les freres
seigneur Prince Dorngre pere de la Dame d'Effondor
auroit de luy six enfans: Et par tant
quand jecelle dame d'Effondor se porteroit son
heritiere par bone foye j'aurais avec luy
aussi; elle ne pourroit estre poursuivie que par
un dixiesme de ce que l'on pourroit prouventue
accout de luy. prouventue promise: En cas
que les freres seigneur Prince Dorngre son pere
ait esté heritier de M^r Jean de Chalon
et que l'on fust dans le temps d'agir, ce que ne

Or il est vray. Et Voicy le cinquiesme moien de la descente
que l'on ne fait point apparoir que le feu Roy
Prince Orange ait esté heritier de Mr. Jean de
Chastillon, par lequel on prétend que par son
promesse avoir esté fait Mr. Jean de Chastillon
Prince Orange de la couronne de France; et
de Chastillon lequel véritablement se fit sans
enfant, et fut sa succession recueillie par Anne
de Nassau son neveu, fils de M. le Duc
de Nassau et de Dame Claude de Chastillon sœur
du Prince de Orange: Et d'autres qui prétendent
mon sieur de Chastillon, il y a apparence que cette
succession lui fut de sa sœur par son mariage, à la
charge de prendre ce nom.

Or Mr. Guillaume de Nassau, père de la Dame
deffendante n'estoit point fils de l'Anne de
Chastillon: Mais d'une autre Guillaume de Nassau dit
Le Vieil; Par lequel et est le troisieme moien
quand le feu Roy Prince Orange auroit esté
heritier de Mr. Jean de Chastillon, ce qui n'est
point veriffié, et que la Dame deffendante se
prétend son heritiere sub bénéfice d'innocence
Toutefois les demandeurs ne se trouvoient point
dans le temps de pouvoir agir contre elle, sur
action sans intervention prescrite
La prescrite promise ou reconnaissance est datée du
10. jour de janvier 1604. Et le 10. jour de
mars 1604. l'accord, qui non, que les procédures
faites contre le feu Roy Prince Orange, et contre
aucuns de ses heritiers en un pays étranger et
puissent servir de quelque chose, pour interrompre
la prescription, si est ce qu'elle n'auroit point
cette de courir, pour le regard de la
Dame deffendante; j'icelement n'a jamais esté
poursuivie, au paravant la Requeste présentée
au paravant de Bourgoigne, le premier jour
de Mars 1604. C'est à dire par le

quatre huit ans après le décès de M^l Prince
Dornges son père; je lui ayant été assigné en la
ville de Delft en Hollande en l'année 16
m^{xx} m^{ij}, au mois de juin, ainsi qu'il est acte
cogneu par this titre

Et ne seroit de dire que l'on a fait quelque
poursuite, contre le feu sieur Prince Dornges, soit
par la dame de la dame de l'ordonnance. Car oue. que
les poursuites ont été faites en une justice
étrangere; aussi est il vray de dire que la
dame de l'ordonnance n'est point comprise, et
ne peuvent servir, et interdire la prescription
pour son regard. Car quand elle se porteroit
héritière par bénéfice d'inventaire on ne scauroit
lui demander que sa part, héritière qui est
action personnelle et seinte par trente ans: et
ce dernier de Donat: Mais quant on veut ceux
qui sont solidairement obligés

Et quand à l'action hypothécaire on n'en a aucun
la piece dont on se sert estant une escriture
publique, et ainsi escripte en un pais étranger
on ne peut la que le conséquenter on ne peut
dire, que le seroit de Montfort: et suis aux
quand mêmes et les autres appartenues à M^l
Jean de Chablone. Ce que l'on ne mentionne
point) ayons jamais été allegés aux Demandes
M^l Louis les sieurs de Dame de la Roche
et Demandes de nos hommages. Et
Signé Herauld

Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a list or notes, in a cursive script.

A Monsieur

Monsieur Huguenot
Stig. de Züllichem Con. d. W.
& Secretaire d'Etat de Mon.
sig. le Sr. d'Or. à la Haye